

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1856.

### **Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la Pension des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830.**

(Voir les N° 11, 86, 120, 122, 133, 134 et 156 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE RENESSE BREIDBACH, Président, Vicomte DES-  
MANET DE BIESME, le Baron DE PÉLICHY, VAN HUERNE, VAN NAEMEN, et  
VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi relatif aux Pensions militaires que vous avez renvoyé à l'examen de votre 6<sup>e</sup> Commission, a été présenté dans le but d'empêcher que les officiers de notre armée qui ont, dans les quatre derniers mois de 1830, en qualité de volontaires, contribué à la conquête de notre indépendance, ne fussent victimes d'une mesure prise récemment par le Département de la Guerre, laquelle, en déterminant d'une manière absolue l'âge auquel tout officier sera pensionné, les met dans l'impossibilité d'atteindre le chiffre normal de la pension affectée au grade qu'ils occupent.

L'art. 1<sup>er</sup> du Projet, conçu en ces termes : « Par extension à l'art. 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, dans les quatre derniers mois de 1830, » a donné lieu à des observations.

Votre Commission a vu avec étonnement qu'une mesure présentée dans un but éminemment réparateur fût établie sur des bases restreintes. Elle prévoit que son application donnera à son tour lieu à des injustices, qu'on serait par la force des choses amené à devoir réparer.

En effet, Messieurs, ne sont appelés à profiter du bénéfice de l'article précité que les hommes qui ont, dans les quatre derniers mois de 1830, fait (permettez-nous l'expression) le coup de feu. En sont donc exclus et ceux qui ont appartenu à des corps de volontaires que des circonstances impérieuses ont retenu dans quelques-uns de nos grands centres de population, et ceux qui, dans ces moments difficiles, dans ces moments où tout était à créer, se sont consacrés au service administratif militaire ; en sont exclus également ces

médecins qui, dans les hôpitaux de nos villes, prodiguaient avec tant de zèle, tant de dévouement leurs soins, non-seulement aux blessés tombés dans nos rues, mais encore à ceux que déversaient dans ces hôpitaux les corps de troupes en campagne.

On a donc oublié qu'à cette époque les ennemis de notre indépendance n'étaient pas tous sous l'uniforme hollandais ; on a oublié qu'alors que la plupart de nos volontaires étaient en campagne, derrière eux, dans certaines de nos grandes villes, on tramait le rétablissement du joug de l'étranger ; on a oublié que si nos ennemis n'ont pas, sous ce rapport, atteint leur but, c'est grâce aux corps de volontaires militairement organisés qu'on y avait laissés, lesquels ont, par leur attitude ferme et énergique, empêché dans certaines localités les manifestations hostiles de se produire, et les ont vigoureusement réprimées là où elles s'étaient produites.

On a perdu de vue qu'il y avait à pourvoir à la nourriture, à l'habillement d'un grand nombre de volontaires accourus de tous les côtés ; qu'il y avait à organiser un matériel de guerre ; — on a perdu de vue combien un pareil travail offrait de difficultés, alors que les premiers éléments d'organisation nous manquaient, et combien devait être ardue la tâche des hommes qui s'y sont consacrés.

On ne peut nier qu'il y aurait injustice à exclure de la mesure réparatrice proposée des hommes qui, s'ils n'ont pas pris matériellement part aux combats de la révolution, c'est parce que la nature de leur service militaire ne le leur permettait pas.

On doit admettre que ces hommes qui, les uns en occupant les postes militaires qui leur avaient été assignés, les autres en agissant dans la sphère de leurs attributions, ont pour l'accomplissement de l'œuvre commune puissamment secondé ceux qui combattaient en campagne, ne peuvent être traités moins favorablement que ces derniers.

C'est, mue par ces considérations, que votre Commission, à la majorité de 4 voix contre 1, présente comme amendement la proposition de la Section centrale de la Chambre des Représentants. Cet amendement consiste à ajouter après les mots « ont pris part aux combats de la révolution, » ceux « ou au service militaire, etc. »

Votre Commission pense que son amendement est de nature à faire droit aux objections qu'elle vient de vous présenter. Quant aux conséquences financières que cet amendement pourrait entraîner à sa suite, elles sont loin d'être aussi importantes qu'on voudrait le faire croire ; la disposition dont il s'agit ne concerne en réalité que les officiers de volontaires qui, en 1830, avaient atteint un âge qui ne leur permit pas d'avoir les 40 années de service, alors que l'heure de la retraite devait fatalement sonner pour eux. Quant à ceux qui, en 1830, étaient âgés de moins de 21 ans, ceux-là pourront arriver avant l'heure de la retraite à leurs 40 ans de service.

Les 10 années en plus que leur accorde le Projet de Loi ne peuvent en rien augmenter le chiffre de la pension à laquelle ils auront droit, quand ils se retireront après 40 années de service.

Votre Commission a tout lieu d'espérer qu'après avoir si largement traité les officiers polonais (que des nécessités politiques nous ont forcés à mettre à la pension), on ne se montrera pas parcimonieux, alors qu'il s'agit d'assurer à des

hommes (presque tous Belges), à des hommes qui, après avoir si puissamment contribué à conquérir notre indépendance et nos libertés, se trouvent frappés par une mesure (la mise à la pension à un âge déterminé) que l'on a présentée comme réclamée par les exigences du service, des pensions qui leur permettent de vivre.

La Commission, tenant compte du sentiment de patriotisme qui a déterminé un membre de la Chambre de Représentants (l'honorable M. Du Mortier) à présenter les amendements qui constituent les articles 2 et 3 du Projet de Loi, adopte ces articles.

Toutefois, elle pense que si les motifs qui ont engagé le Gouvernement à proposer de compter dix années de service aux officiers de l'armée, appartenant à la catégorie dont s'occupe l'article 1<sup>er</sup> existent également pour les anciens officiers de volontaires qui sont entrés dans l'administration civile, il eut été plus convenable de se borner à provoquer, de la part des chefs d'administrations auxquelles ces anciens volontaires appartiennent, des mesures analogues à celles que proposait le Département de la Guerre.

Les autres articles du projet n'ont donné lieu à aucune observation.

En résumé, Messieurs, votre sixième Commission, à la majorité de 4 voix contre 1, a l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet de Loi tel qu'il se trouve amendé par elle.

Quant à la pétition du sieur Lippens, que vous avez également renvoyée à l'examen de cette Commission, l'adoption de l'amendement qui vous est présenté y ferait complètement droit ; et quant à celle du sieur Filleul, sa demande ne tombe pas sous l'application du Projet de Loi.

*Le Président,*

Comte de RENESSE BREIDBACH.

*Le Rapporteur,*  
VAN SCHOOR.